

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	

36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
40	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
41	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
42	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
43	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
44	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	
48	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

BOURGET-DU-LAC	MERCAT Nicolas
AIX-LES-BAINS	POTIN Esther

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 29 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2025

Exécutoire le : 01 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 01 OCT. 2025

Visée le : 30 SEP. 2025

FINANCES

Convention de mise à disposition des services supports de GRAND LAC au profit du CIAS Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine de l'action sociale liée à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire.

En tant qu'établissement autonome, le CIAS dispose de l'organisation de ses propres services. Pour autant, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, le choix a été fait lors de la fusion et de la création du CIAS au 1^{er} janvier 2017 de mutualiser certains services et fonctions support et fonctionnelles.

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 (n°9) portant convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS et établissant les modalités de calcul de ces charges ainsi que les principes de refacturation, ainsi que l'avenant n°1 à cette convention.

Il indique que cette convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans reconductible. Aussi, il propose l'approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition de services de Grand Lac vers le CIAS, jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de mise à disposition des services de Grand Lac au CIAS Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2026,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2026 et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 52
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 23 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 16 : Convention de mise à disposition des services supports de GRAND LAC au profit du CIAS Grand Lac à compter du 1er janvier 2026

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 30/09/2025

Numéro de l'acte : d5570 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250923-d5570-DE

Date de décision : 23/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.3. Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L. 5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)



Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Le CIAS Grand Lac, représentée par sa Vice-présidente en exercice, Danièle BEAUX-SPEYSER, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 2 octobre 2025,
Et ci-après désigné sous l'appellation "*le CIAS*",

Et d'autre part

Grand Lac, communauté d'agglomération, représentée par son président en exercice, Renaud BERETTI, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2025,
Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*"

Ci-après désignées "*les parties*"

Vu les statuts du CIAS Grand Lac ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

PREAMBULE :

Le CIAS est un établissement public administratif de Grand Lac en charge du domaine d'action sociale des personnes âgées avec une double orientation : faciliter le maintien à domicile et organiser l'accueil en structures. Au jour de la signature de la présente convention, le CIAS a en charge la gestion de :

- Un service d'aide à domicile (SAAD),
- Un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- Un service de portage de repas à domicile,
- Un service de téléassistance,
- Une résidence autonomie,
- Deux EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes),
- La coordination des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Il a été convenu entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de Grand Lac au profit du CIAS, rattaché à l'EPCI.

Il convient également de définir les modalités de répartition de ces charges entre Grand Lac et le CIAS mais également, au sein du CIAS, entre ses différents services et établissements. En effet, le CIAS a entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services permettant d'intégrer les charges



de structures dans les coûts des services. Ainsi, cette démarche répond à la nécessité d'identifier le plus précisément possible les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par le CIAS.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services mis à disposition sont les directions et services supports de Grand Lac assurant des prestations pour le compte du CIAS et de ses différents services et établissements mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de Grand Lac.

Aussi, le CIAS bénéficie du support régulier des services de la communauté d'agglomération dans les domaines suivants, contribuant à son bon fonctionnement quotidien :

- Finances et comptabilité
- Ressources humaines
- Marchés publics et assurances
- Bâtiments et moyens généraux
- Direction des systèmes d'information (DSI)
- Communication
- Juridique et assemblées
- Pilotage de la performance
- Direction générale

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction de la structuration de l'agglomération et des services supports intervenant auprès des services du CIAS.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du CIAS, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du vice-président du CIAS. Le président de Grand Lac reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CIAS.

L'entretien professionnel annuel des agents des services mutualisés continue de relever de Grand Lac. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein du CIAS et transmis à Grand Lac.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le vice-président du CIAS peut adresser directement aux chefs des services mutualisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

5.1 Définition des charges de structure à refacturer

Les charges de structure du budget principal de Grand Lac sont définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports mis à disposition du CIAS tels qu'énoncés à l'article 2.

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, ces charges de structure s'établissent sur « *la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées* » par Grand Lac.

« *Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service* ».

Ainsi, les charges de structure à répartir sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Les charges de personnel,
- Les dépenses de communications (annonces et insertions, prestations services, réceptions, support de communication ...),
- L'environnement de travail (fournitures, matériel informatique, assurances, maintenance logiciels métiers communs, versement organismes de formation, contentieux...),
- Les coûts de fonctionnement lié au siège Lepic au prorata *temporis* de l'occupation des locaux (eau, électricité, maintenance des bâtiments, taxe foncière, copieurs, affranchissement...). A noter que les recettes liées à la location d'une partie du siège sont déduites afin d'obtenir des charges nettes,
- Le cas échéant, les frais réels acceptés par le CIAS préalablement à la commande faite par Grand Lac pour le CIAS et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses précitées, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les charges de structures sont constatées à partir des dépenses des derniers comptes administratifs validés (N-1).

5.2. Méthodologie de répartition des charges

La répartition des charges de structure sur le CIAS et, au sein du CIAS, de ses différents services et établissements, repose sur l'utilisation d'unités d'œuvre.

5 unités d'œuvre sont ainsi retenues :

- Les dépenses de fonctionnement réelles N-1
- Le nombre de personnes en moyenne sur l'année N-1
- Nombre de lignes N-1 (hors chapitre 012 « Charges de personnel »)
- Nombre de m2 de bureau occupés (site Lepic)
- Nombre de postes informatiques utilisés

Ces unités d'œuvre peuvent évoluer en fonction des charges à répartir. Elles sont définies et évaluées annuellement.



5.3. Modalités de remboursement

Grand Lac établi au cours de l'année N un état comprenant :

- Les charges de structures constatées au compte administratif de l'année N-1,
- Le cas échéant, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par le CIAS,
- La répartition entre le CIAS et chacun de ses services et établissement.

La facturation de Grand Lac vers le CIAS est réalisée en N.

Le remboursement par le CIAS de l'intégralité des charges de structures, quel que soit le service du CIAS concerné, fait l'objet d'un versement unique au cours de l'année N.

Le CIAS refacture à chaque service et établissement la part des charges de structures lui incombant. Ces remboursements font l'objet d'un versement unique au cours de l'année N.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux missions exercées pour le CIAS restent acquis, gérés, assurés et amortis par Grand Lac.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le président de Grand Lac et de 2 représentants nommés par le vice-président du CIAS, assistés de techniciens en tant que de besoin. Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le CIAS et Grand Lac.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique. La durée totale de la présente convention ne pourra excéder 4 ans.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte de missions nouvelles exercées par Grand Lac pour le CIAS.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac
Le Président,
Renaud BERETTI

Pour le CIAS Grand Lac
La Vice-présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER